

**Vie primes limitées Sun Life  
(une personne assurée)**

**Numéro du contrat : AV-1234,567-8**

**Propriétaire : John Doe**

SPÉCIMEN

*Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.*

## Table des matières

Particularités du contrat .....	3
Tableau du coût mensuel garanti de l'assurance .....	5
Tableau de la valeur en espèces garantie .....	6
Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours.....	7
Contestation du contrat .....	7
À propos de votre contrat Vie primes limitées Sun Life.....	8
Compte d'opérations.....	8
Paiement du coût de l'assurance .....	8
Retraits proportionnels.....	8
Capital-décès.....	9
Pour demander le paiement du capital-décès.....	10
Comptes de placement .....	10
Maintien de l'exonération d'impôt du contrat.....	13
Compte accessoire .....	14
Rajustement selon la valeur marchande (RVM) appliqué aux comptes à intérêt garanti .....	14
Pour retirer une somme de votre contrat .....	15
Pour emprunter sur votre contrat .....	16
Avance automatique de paiement .....	17
Fin de votre contrat .....	17
Pour remettre votre contrat en vigueur .....	17
Pour demander une modification à votre contrat .....	18
Droit de mettre fin au contrat (résiliation).....	18
Autres renseignements sur votre contrat.....	19
Termes utilisés en assurance.....	20
<b>Garanties complémentaires</b>	
Garantie Invalidité totale.....	22
Garantie Exonération protégeant le propriétaire du contrat .....	26
Garantie d'assurabilité.....	31
Garantie Assurance temporaire d'enfant .....	32

## Particularités du contrat

Dans ce document, *vous* désigne le propriétaire de ce contrat. *Nous et la compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Votre contrat a été établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.

Il est important de lire votre contrat attentivement. Il présente ce qui est payable au titre des garanties et indique les exclusions et les restrictions. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

### Vie primes limitées Sun Life

Ce contrat est un contrat d'assurance-vie permanente qui fournit de l'assurance pendant toute la vie de la personne assurée. Le coût de l'assurance est payable pendant une période limitée, selon la période de paiement que vous avez choisie au moment où vous avez demandé ce contrat.

**À partir du 17 septembre XXXX, vous n'avez plus à payer le coût de l'assurance.**

Le numéro de votre contrat est : AV-1234,567-8

La date de votre contrat est : Le 17 septembre 2012

Anniversaire mensuel : Le 17 jour de chaque mois

Propriétaire du contrat : John Doe

La personne assurée est :  
Mary Doe  
Date de naissance : le 10 mars 1990  
Âge le plus proche à la date du contrat : XX ans  
Catégorie de risque : non-fumeur

Bénéficiaire : La personne nommée dans votre proposition, à moins que vous ne nous avisiez par écrit d'un changement.

**Capital-décès de l'assurance principale :** XXX XXX \$ pour Mary Doe  
Nous versons également la valeur du compte du contrat décrite ci-après, s'il en est.

(garantie facultative)

**Garantie Invalidité totale :** Pour Mary Doe  
Date d'expiration de la garantie : Le 17 septembreXXXX

(garantie facultative)

**Garantie Exonération protégeant le propriétaire du contrat :** Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie, les conditions décrites plus loin dans ce contrat doivent être remplies.

Date d'expiration de la garantie : La date d'expiration de cette garantie est mentionnée sous le titre *Exonération protégeant le propriétaire du contrat*.

## Particularités du contrat (suite)

(garantie facultative)

**Garantie d'assurabilité :**

Pour Mary Doe

Vous pouvez souscrire XXX XXX \$ d'assurance supplémentaire durant chaque période de 5 ans décrite sous le titre *Garantie d'assurabilité*.

Date d'expiration de la garantie :

Le 17 septembreXXXX

(garantie facultative)

**Assurance temporaire d'enfant :**

XX XXX \$ pour chaque enfant assuré, comme nous l'expliquons sous le titre *Garantie Assurance temporaire d'enfant*.

Date d'expiration de la garantie :

Le 17 septembreXXXX

Les transferts et les retraits sont effectués en respectant l'option choisie, soit les retraits proportionnels selon le solde de chaque compte. Cette option ne peut pas être changée.

Ce contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

SPÉCIMEN

## Tableau du coût mensuel garanti de l'assurance

Nous déterminons le coût de l'assurance pour ce contrat en fonction du tableau ci-dessous. Les montants sont garantis. La première colonne indique le coût mensuel de l'assurance pour le capital-décès de l'assurance principale. Les autres colonnes indiquent le coût mensuel de l'assurance pour les garanties complémentaires comprises dans votre contrat. Le coût mensuel total de l'assurance est la somme des colonnes du tableau.

À partir du 17 septembreXXXX, vous n'avez plus à payer le coût de l'assurance.

À chaque anniversaire mensuel, nous déduisons un montant du compte d'opérations pour payer le coût mensuel garanti de l'assurance ci-dessous.

- (1) Capital-décès de l'assurance principale
- (2) Garantie Invalidité totale
- (3) Garantie d'assurabilité
- (4) Garantie Assurance temporaire d'enfant

À compter du	(1)	(2)	(3)	(4)
17 sept XXXX	XXX,XX	XXX,XX	XXX,XX	XXX,XX
17 sept XXXX	XXX,XX	XXX,XX	XXX,XX	XXX,XX
17 sept XXXX	0,00	0,00	0,00	0,00

## Paie ment minimum pour la première année de ce contrat

Les paiements mensuels devraient être effectués à l'anniversaire mensuel du contrat. Lorsque nous recevons un paiement, nous l'ajoutons au compte d'opérations et déduisons la taxe sur la prime. La taxe sur la prime pour ce contrat est de 2 %. Le paiement mensuel minimum pour la première année est de XXX,XX \$.

Pour garantir des paiements minimums, choisissez une ou des options de compte de placement comportant un taux d'intérêt minimum garanti. Si vous choisissez des comptes indiciels ou des comptes gérés et si l'intérêt gagné est négatif, ou si vous faites des retraits, prenez des avances ou modifiez votre contrat, alors des paiements supplémentaires pourraient être requis pour garder votre contrat en vigueur.

## Tableau de la valeur en espèces garantie

Le montant de la valeur en espèces garantie de votre contrat est déterminé selon le tableau suivant.

<b>Valeur en espèces garantie par 1 000 \$ d'assurance principale</b>	
<b>17 septembre</b>	(\$)
XXXX	0,00
XXXX	0,00
XXXX	0,00
XXXX	0,00
XXXX	0,00
XXXX	0,00
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX
XXXX	XXX,XX

F12001A

## Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat à la première des dates suivantes :

- dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu; ou
- dans les 60 jours suivant l'établissement du contrat.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau ou le jour où votre conseiller vous l'a livré.

Lorsque nous recevons votre demande par écrit, nous vous rembourserons le montant que vous aviez payé. C'est ce que nous appelons une «annulation de contrat».

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande d'annulation de contrat, toutes les obligations que nous avons assumées au titre du contrat prennent fin immédiatement. L'annulation vous engage et engage toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Pour annuler votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
227, rue King Sud  
C.P. 1601, succ. Waterloo  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

F12003A

## Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

### *Délai s'appliquant à la contestabilité*

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une garantie ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

### *Exception au délai s'appliquant à la contestabilité*

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude ou dans les situations mettant en cause une garantie en cas d'invalidité.

F01500C

## À propos de votre contrat Vie primes limitées Sun Life

La Vie primes limitées Sun Life est un contrat d'assurance-vie permanente qui fournit de l'assurance pendant toute la vie de la personne assurée. Le coût de l'assurance est payable pendant une période limitée, selon la période de paiement que vous avez choisie au moment où vous avez demandé ce contrat. Une fois que le coût de l'assurance est entièrement payé, vous pouvez continuer de faire des versements à votre contrat. Nous les transférerons à vos comptes de placement, pourvu que les conditions décrites ci-dessous soient remplies.

Pour maintenir votre contrat en vigueur, vous devez faire vos paiements à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, et vous devez respecter un minimum et un maximum que nous avons fixés. Nous nous réservons le droit de refuser des paiements au comptant.

Le compte d'opérations sert à gérer les opérations effectuées pour votre contrat. Le compte d'opérations et les comptes de placement que vous avez choisis rapportent des intérêts. Tout montant excédentaire peut être transféré à un compte accessoire afin de maintenir l'exonération d'impôt de votre contrat.

Il n'y a pas de frais à payer pour les deux premières opérations ou modifications par année du contrat. Nous nous réservons le droit de facturer des frais pour les opérations et les modifications de contrat en supplément. S'il y a des frais, ils ne dépasseront jamais 100 \$.

La valeur du compte du contrat comprend le montant figurant dans votre compte d'opérations plus le total des soldes de vos comptes de placement, y compris les intérêts courus.

## Compte d'opérations

Lorsque nous recevons un paiement, nous l'ajoutons au compte d'opérations tant que le total des paiements effectués durant l'année de contrat en cours n'atteint pas le maximum annuel fixé cette année-là pour maintenir l'exonération d'impôt dont bénéficie le contrat. Une taxe de 2 % sur la prime est déduite de tous les montants ajoutés au compte d'opérations. La taxe sur la prime est déterminée par législation gouvernementale. La taxe sur la prime pour ce contrat est fixée à 2 % et n'augmentera jamais.

Ce compte rapporte des intérêts quotidiens au taux que nous fixons. Le taux peut changer en tout temps. Le taux d'intérêt minimum garanti atteindra au moins 90 % du taux en vigueur pour les bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada le jour où nous fixons le taux, moins 1,75 point de pourcentage en frais de gestion. Le taux d'intérêt ne sera en aucun cas inférieur à 0 %.

F01520B

## Paielement du coût de l'assurance

À chaque anniversaire mensuel, nous déduisons un montant du compte d'opérations pour payer le coût de l'assurance. Le montant déduit est déterminé suivant le *Tableau du coût mensuel garanti de l'assurance*. S'il n'y a pas assez d'argent dans le compte d'opérations pour payer le coût de l'assurance, nous ferons un transfert de vos comptes de placement en respectant l'ordre de priorité que vous avez choisi pour les retraits. Vous ne pouvez pas changer l'ordre de priorité choisi.

### Retraits proportionnels

Le terme «retraits proportionnels» signifie que nous retirons de chacun de vos comptes de placement un montant proportionnel au solde que vous détenez dans chaque compte le jour du transfert.



Si nous transférons un montant d'une tranche de CIG pour couvrir le coût de l'assurance, nous ne faisons pas de rajustement selon la valeur marchande. Nous utilisons la tranche de CIG dont l'échéance est la plus proche et les intérêts sont crédités jusqu'à la date du transfert.

Si le solde du compte d'opérations et des comptes de placement n'est pas suffisant pour payer le coût de l'assurance, nous puiserons dans le compte accessoire, pourvu qu'il soit inclus dans ce contrat. Si le solde du compte accessoire n'est pas suffisant pour couvrir le reste du coût de l'assurance, nous aurons recours à une avance automatique de paiement. Nous décrivons ce type d'avance plus loin dans le contrat.

Si vous avez de l'argent dans un compte indiciel ou dans un compte basé sur le rendement de fonds gérés et si le taux de rendement a un effet négatif sur la valeur du compte du contrat, vous devrez peut-être faire des paiements additionnels afin qu'il y ait assez d'argent dans le compte du contrat pour payer le coût de l'assurance et une taxe sur la prime de 2 %.

## F01550D

### Capital-décès

Si la personne assurée décède pendant que ce contrat est en vigueur, nous paierons le capital-décès au bénéficiaire. Le montant payable est déterminé à la date du décès de la personne assurée. Le montant versé comprend :

- le capital-décès de l'assurance principale indiqué sous le titre *Particularités du contrat*;
- **plus** la valeur du compte du contrat;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur le compte du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur la valeur en espèces garantie du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances automatiques de paiement, intérêts compris.

Nous payons également au bénéficiaire un montant représentant le coût de l'assurance que nous avons déduit pour cette personne assurée après la date de son décès.

Le contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée. S'il y a un solde dans le compte accessoire à ce moment-là, nous le versons au bénéficiaire qui reçoit le capital-décès au moment où le contrat prend fin.

### Cas où nous ne paierons pas le capital-décès (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance principale si la personne assurée décède avant l'âge de 15 jours.

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance principale si la personne assurée, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour ce contrat;
- la date du contrat indiquée sous le titre *Particularités du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Si la personne assurée décède dans ces circonstances, votre contrat prend fin et nous payons au bénéficiaire :

- la valeur du compte du contrat à la date du décès de la personne assurée;
- **plus** le coût total de l'assurance que nous avons déduit;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur le compte du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur la valeur en espèces garantie du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances automatiques de paiement, intérêts compris.

Si votre contrat a été remis en vigueur, le coût de l'assurance compris dans le montant versé au bénéficiaire est limité au coût de l'assurance que nous avons déduit depuis la date de remise en vigueur la plus récente.

*Si ce contrat a été établi à la suite d'un remplacement d'assurance*

Si le capital-décès a été établi à la suite du remplacement d'une assurance-vie que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date ou des dates d'entrée en vigueur de l'assurance antérieure et de toute garantie complémentaire.

## **Pour demander le paiement du capital-décès**

Pour demander un règlement, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que son assurance était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée. Si la date de naissance indiquée dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le montant du capital-décès de telle sorte qu'il corresponde à l'âge véritable de la personne assurée.

F01570F

## **Comptes de placement**

Votre contrat comporte divers comptes de placement : compte à intérêt quotidien (CIQ), comptes à intérêt garanti (CIG), compte portefeuille géré à long terme, comptes basés sur le rendement d'un indice et comptes basés sur le rendement de fonds gérés. Les comptes de placement que vous avez choisis et le pourcentage affecté à chacun représentent la répartition de vos placements. Vous pouvez, en tout temps, changer les comptes de placement choisis ou les pourcentages, ou les deux, en nous faisant parvenir une demande de changement. Nous nous réservons le droit de facturer des frais pour ces changements.

Le solde minimum pour chaque compte de placement choisi est de 250 \$. Chaque transfert ultérieur doit aussi être d'au moins 250 \$.

### **Transferts à vos comptes de placement**

Pourvu que le coût de l'assurance ait été payé, les fonds seront transférés du compte d'opérations lorsque le minimum fixé aura été atteint pour chaque compte de placement choisi selon la répartition de vos placements. Nous effectuons aussi les transferts à l'anniversaire mensuel du contrat si le minimum fixé est atteint pour tous les comptes.

*Exemple 1 : supposons que la répartition des placements choisie est 50 % au Compte Indice boursier américain et 50 % au Compte Indice obligataire canadien.*

- Il faut qu'il y ait au moins 500 \$ dans le compte d'opérations pour que nous puissions transférer l'argent à ces deux comptes de placement en respectant les pourcentages de répartition choisis.
- Lorsque le solde du compte d'opérations atteint 500 \$, nous transférons 250 \$ (50 % de 500 \$) au Compte Indice boursier américain et 250 \$ (50 % de 500 \$) au Compte Indice obligataire canadien.

*Exemple 2 : supposons que la répartition des placements choisie est 10 % au Compte Indice boursier américain et 90 % au Compte Indice obligataire canadien.*

- Il faut qu'il y ait au moins 2 500 \$ dans le compte d'opérations pour que nous puissions transférer l'argent à ces deux comptes de placement en respectant les pourcentages de répartition choisis.
- Lorsque le solde du compte d'opérations atteint 2 500 \$, nous transférons 250 \$ (10 % de 2 500 \$) au Compte Indice boursier américain et 2 250 \$ (90 % de 2 500 \$) au Compte Indice obligataire canadien.
- Si le compte d'opérations contenait seulement 2 490 \$, les fonds ne seraient pas transférés aux comptes de placement choisis. En effet, comme les pourcentages de répartition sont 10 % au Compte Indice boursier américain et 90 % au Compte Indice obligataire canadien, la partie à transférer au Compte Indice boursier américain serait seulement de 249 \$ (10 % de 2 490 \$), donc inférieure au minimum de 250 \$ fixé pour tous les comptes choisis.

### **Compte à intérêt quotidien (CIQ)**

Ce compte rapporte des intérêts quotidiens au taux que nous fixons. Le taux peut changer en tout temps. Le taux d'intérêt minimum garanti atteindra au moins 90 % du taux en vigueur pour les bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada le jour où nous fixons le taux, moins 1,75 point de pourcentage en frais de gestion. Le taux d'intérêt ne sera en aucun cas inférieur à 0 %.

### **Comptes à intérêt garanti (CIG)**

Nous offrons des comptes à intérêt garanti ayant un terme d'un an, de 3 ans, de 5 ans, de 10 ans ou de 20 ans. Chaque fois que nous transférons de l'argent à un compte à intérêt garanti, nous établissons une nouvelle tranche qui a sa propre date d'échéance et son propre taux d'intérêt. Le taux d'intérêt demeure le même pendant toute la durée d'une tranche particulière et l'intérêt est crédité chaque jour. L'intérêt est composé annuellement.

Pour chaque CIG, le taux d'intérêt minimum garanti atteindra au moins 90 % du taux en vigueur pour les obligations du gouvernement du Canada de même durée, moins 1,75 point de pourcentage en frais de gestion. Le taux d'intérêt ne sera en aucun cas inférieur au taux minimum garanti indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si il n'y a pas d'obligations du gouvernement du Canada de même durée auxquelles se reporter, nous estimerons quel serait leur taux si elles existaient.

<b>Comptes à intérêt garanti (CIG)</b>	<b>Taux d'intérêt minimum garanti</b>
Compte à intérêt d'un an	0 %
Compte à intérêt de 3 ans	0 %
Compte à intérêt de 5 ans	0,5 %
Compte à intérêt de 10 ans	1,5 %
Compte à intérêt de 20 ans	1,5 %

Lorsqu'une tranche d'un CIG arrive à échéance, nous suivons vos instructions :

- nous affectons le solde de la tranche à un nouveau CIG de même durée que le CIG d'origine; ou
- nous transférons sa valeur à la date d'échéance, intérêts compris, dans le compte d'opérations. Les fonds seront transférés du compte d'opérations une fois que sera atteint le minimum de 250 \$ fixé pour chacun des comptes de placement que vous avez choisis dans la répartition de vos placements.

Nous pouvons changer en tout temps les comptes à intérêt garanti (CIG) qui vous sont offerts. Si vous avez des fonds dans un compte discontinué, nous vous en aviserons. Nous continuerons à suivre vos directives de placement, mais l'argent qui aurait normalement été transféré au CIG de même durée sera transféré à un CIG d'une durée plus courte qui sera la plus rapprochée du CIG discontinué. Nous offrirons toujours un CIG avec taux d'intérêt minimum garanti de 1,5 %.

### **Compte portefeuille géré à long terme**

Ce compte rapporte des intérêts quotidiens au taux que nous fixons. Le taux peut changer en tout temps. Le taux d'intérêt est basé sur le rendement moyen de divers types de placements, y compris les obligations, les hypothèques, les actions ordinaires et les biens immobiliers. Le taux d'intérêt ne sera en aucun cas inférieur à 1,5 %.

### **Comptes basés sur le rendement d'un indice**

Vous pouvez mettre de l'argent dans un ou plusieurs comptes indiciaires (voir le tableau ci-dessous). Le rendement de chacun de ces comptes reflète la performance de l'indice sur lequel il est basé.

Chaque jour ouvrable, nous soustrayons des frais de gestion quotidiens. Le montant des frais de gestion quotidiens est obtenu en divisant le montant des frais de gestion annuels par le nombre de jours ouvrables prévu dans l'année civile courante. Nous indiquons dans le tableau ci-dessous les frais de gestion annuels.

<b>Comptes indiciaires</b>	<b>Indices sur lesquels ils sont basés</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>
Indice revenu FPX	FPX Income	2,00 %
Indice équilibré FPX	FPX Balanced	2,00 %
Indice croissance FPX	FPX Growth	2,00 %
Indice boursier canadien	Indice de rendement global S&P/TSX 60	1,50 %
Indice boursier américain	Indice de rendement global S&P 500	2,00 %
Indice obligataire canadien	Indice DEX Universe Bond	2,00 %

FPX signifie Financial Post Index.

Les indices FPX Income, FPX Balanced et FPX Growth sont des marques de commerce de The National Post Company.

Standard and Poor's, S&P et S&P 500 sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. TSX est une marque de commerce de la Bourse de Toronto.

L'indice DEX Universe Bond est une marque de commerce de TSX Inc., au Canada.

La Vie primes limitées Sun Life n'est pas commanditée, parrainée, vendue, ni promue par les organisations et propriétaires de marque de commerce susmentionnés.

Chaque jour ouvrable, nous déterminons le pourcentage de changement de la valeur de chaque indice pour le jour ouvrable précédent. Les jours où la valeur de l'indice a changé, à la hausse ou à la baisse, le pourcentage de changement sera positif ou négatif. Dans ce cas, nous ajouterons au compte indiciaire concerné, ou en déduisons, un montant qui reflète le pourcentage de changement de l'indice ce jour-là. Pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le pourcentage de changement est nul. La valeur quotidienne de l'indice est la dernière valeur disponible pour cet indice à la fin du jour ouvrable.

Pour ces calculs, la valeur des indices qui ne sont pas cotés en dollars canadiens est convertie en dollars canadiens tous les jours. Par conséquent, les variations des taux de change auront une incidence sur le solde de vos comptes indiciaires.

Nous nous réservons le droit de changer les comptes indiciels ou les indices sur lesquels ils sont basés n'importe quand. Si nous cessons d'offrir des comptes que vous avez choisis, nous vous en aviserons à l'avance et nous vous fournirons des renseignements sur d'autres comptes qui sont offerts. Si vous ne nous répondez pas dans le délai précisé dans l'avis, nous transférerons le solde du compte discontinué à un autre compte ayant un objectif de placement similaire. S'il n'existe pas de compte ayant un objectif de placement similaire, nous transférerons les fonds au compte d'opérations. En cas de transfert au compte d'opérations, si le minimum de 250 \$ est atteint pour tous les comptes de placement choisis qui restent, nous transférerons les fonds conformément à la répartition que vous avez choisie.

Nous maintiendrons les comptes indiciels dont le rendement est basé sur un indice du marché boursier canadien, du marché boursier américain ou du marché obligataire canadien et nous maintiendrons les frais de gestion pour ces comptes, conformément au tableau ci-dessus, à moins que survienne, après la date du contrat, un changement important qui concerne :

- les conditions de surveillance et de reproduction des comptes indiciels; ou
- les lois relatives aux contrats d'assurance-vie offrant des comptes basés sur le rendement d'un indice.

### ***Comptes basés sur le rendement de fonds gérés***

Le rendement de ces comptes est basé sur la performance de certains fonds désignés qui sont gérés par une autre société (le gestionnaire du fonds) et que nous choisissons. Le solde de ces comptes sera rajusté chaque jour. Chaque rajustement quotidien aura pour effet d'augmenter ou de diminuer le solde du compte, selon le taux de rendement enregistré.

Nous pouvons changer, fusionner ou supprimer ces comptes en tout temps. Si nous changeons ou fusionnons des comptes dans lesquels vous avez un solde, nous vous en aviserons.

Si nous supprimons un compte dans lequel vous avez un solde, nous transférerons votre solde à un autre compte ayant des objectifs de placement similaires et nous vous aviserons du changement. S'il n'y a pas de compte similaire, nous transférerons votre solde au compte d'opérations et vos fonds seront investis selon votre répartition des placements courante.

Pour un jour ouvrable, le taux de rendement quotidien des comptes basés sur le rendement de fonds gérés s'établit comme suit :

- nous prenons le taux de rendement du fonds désigné en dollars canadiens, lequel tient compte des frais du gestionnaire et des distributions du fonds;
- **nous soustrayons**, s'il y a lieu, un montant additionnel de frais de gestion annuels facturé par nous, divisé par le nombre de jours ouvrables prévu durant l'année civile. Le montant additionnel de frais de gestion peut changer de temps à autre.

Le taux de rendement n'est pas garanti. Il peut être positif ou négatif. Nous nous réservons le droit de réviser ou de corriger un taux de rendement qui a été établi en nous fondant sur des renseignements erronés fournis par le gestionnaire du fonds.

Les jours qui ne sont pas des jours ouvrables, le taux de rendement quotidien s'établit à 0 %

### **F01580B**

#### **Maintien de l'exonération d'impôt du contrat**

Selon les dispositions actuelles de la législation fiscale canadienne, les fonds détenus dans votre compte du contrat ne sont pas imposés pourvu qu'ils ne dépassent pas le plafond d'exonération fixé et qu'ils demeurent dans votre compte du contrat. Le plafond d'exonération change chaque année à l'anniversaire du contrat.

Si par suite d'un paiement versé au contrat, la valeur du compte du contrat dépasse le plafond d'exonération, nous prendrons l'une des mesures suivantes, selon la méthode que vous avez choisie pour maintenir l'exonération d'impôt de votre contrat :

- l'excédent vous sera remboursé immédiatement; ou
- l'excédent sera transféré au compte accessoire. Nous ne percevons pas la taxe sur la prime sur les montants excédentaires transférés au compte accessoire.

À chaque anniversaire du contrat, nous comparons la valeur du compte du contrat au plafond d'exonération fixé. Si la valeur du compte du contrat dépasse le plafond d'exonération, nous prendrons l'une des mesures suivantes, selon la méthode que vous avez choisie :

- l'excédent vous sera remboursé immédiatement; ou
- l'excédent sera transféré au compte accessoire.

#### F01590B

### Compte accessoire

Vous avez un compte accessoire si vous avez choisi cette méthode pour le maintien de l'exonération d'impôt de votre contrat. Les fonds de ce compte ne font pas partie de la valeur du compte du contrat.

Les intérêts s'accumulent au taux qui s'applique à l'option de placement que vous avez choisie pour le compte accessoire. Le Compte portefeuille géré à long terme n'est pas offert comme option de placement pour le compte accessoire. L'intérêt gagné sur le compte accessoire est imposable. Il se peut que nous fixions un maximum quant au montant que vous pouvez détenir dans le compte accessoire.

À chaque anniversaire du contrat, votre plafond d'exonération peut augmenter. À ce moment-là, nous transférons du compte accessoire au compte d'opérations le montant le plus élevé possible selon votre plafond d'exonération. De cette manière, nous réduisons au minimum l'impôt que vous devez payer sur l'intérêt du compte accessoire. Nous percevons la taxe sur la prime de 2 % sur le montant transféré du compte accessoire au compte d'opérations.

#### F01600A

### Rajustement selon la valeur marchande (RVM) appliqué aux comptes à intérêt garanti

Il n'y a pas de rajustement selon la valeur marchande lorsque les fonds sont transférés :

- de n'importe quel compte de placement au compte d'opérations afin de payer le coût de l'assurance;
- de n'importe quel compte de placement au compte accessoire; ou
- du compte accessoire au compte d'opérations.

Nous pourrions faire un rajustement selon la valeur marchande lorsque vous :

- retirez une somme de ce contrat;
- empruntez sur le compte du contrat; ou
- transférez une somme d'un compte de placement à un autre.

Pour les opérations de ce genre, nous soustrayons un rajustement selon la valeur marchande dans les circonstances suivantes :

- si l'argent est retiré ou transféré d'une tranche de CIG avant sa date d'échéance et si le taux d'intérêt courant pour une nouvelle tranche de CIG de même durée est plus élevé que le taux d'intérêt de la tranche de CIG existante;
- si l'argent est retiré ou transféré du Compte portefeuille géré à long terme et si le taux de rendement le plus récent qui soit disponible pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada est plus élevé que le taux d'intérêt actuel du Compte portefeuille géré à long terme.

*Compte à intérêt garanti (CIG)*

Le RVM =  $W \times \{ 1 - \text{le moindre des deux montants suivants : } 1 \text{ ou } [(1 + J)^D \div (1 + K)^D] \}$

où :

W = le montant retiré ou transféré de la tranche de CIG

D = le nombre de jours qui reste à courir jusqu'à l'échéance de la tranche de CIG existante, divisé par 365

J = le taux d'intérêt actuel de la tranche de CIG existante

K = le taux d'intérêt courant pour une nouvelle tranche de CIG de même durée que la tranche de CIG existante

*Compte portefeuille géré à long terme*

Le RVM =  $W \times \{ \text{le moindre des deux montants suivants : } 1 \text{ ou } [10 \times (0 \text{ ou } \{ A - B \}, \text{ selon le plus élevé des deux}) ] \}$

où :

W = le montant retiré ou transféré du Compte portefeuille géré à long terme

A = le taux de rendement le plus récent qu'il nous soit possible d'obtenir pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada

B = le taux d'intérêt courant du Compte portefeuille géré à long terme

Si nous n'avons pas à notre disposition le taux de rendement le plus récent auquel nous reporter pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada, nous estimerons le plus précisément possible quel serait ce taux s'il existait.

**F01610A**

**Pour retirer une somme de votre contrat**

Vous avez le droit de retirer de l'argent de votre contrat n'importe quand. Le montant minimum est de 250 \$. Nous nous réservons le droit de facturer des frais pour ces retraits.

À moins d'avoir reçu d'autres instructions de votre part, nous retirons l'argent du compte accessoire d'abord, s'il est inclus dans votre contrat, puis du compte d'opérations. Si nécessaire, nous suivons ensuite l'ordre de priorité que vous avez choisi pour les retraits. Lorsque nous faisons un retrait d'une tranche de CIG, nous utilisons la tranche dont l'échéance est la plus proche. Les retraits effectués d'un CIG ou du Compte portefeuille géré à long terme peuvent entraîner un rajustement selon la valeur marchande.

Le maximum que vous pouvez retirer du compte du contrat durant la première année du contrat est égal :

- au solde de votre compte d'opérations;
- **plus** le total de vos comptes de placement, y compris les intérêts courus;
- **moins** tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant aux CIG ou au Compte portefeuille géré à long terme;
- **moins** le coût de l'assurance pour une période de 12 mois.

Après la première année du contrat, le maximum que vous pouvez retirer est égal :

- au solde de votre compte d'opérations;
- **plus** le total de vos comptes de placement, y compris les intérêts courus;
- **moins** toute avance sur le compte du contrat, intérêts compris;
- **moins** tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant aux CIG ou au Compte portefeuille géré à long terme.

Il se peut que vous ayez des impôts à payer sur les retraits du compte du contrat.

## Pour emprunter sur votre contrat

Vous pouvez emprunter sur votre contrat en obtenant une avance :

- sur la valeur du compte du contrat; et
- sur la valeur en espèces garantie du contrat.

### *Avance sur le compte du contrat*

Après la première année du contrat, vous pouvez obtenir une avance sur la valeur de votre compte du contrat. L'avance minimum est de 500 \$. Nous nous réservons le droit de facturer des frais d'opération.

Le maximum que vous pouvez emprunter est égal à :

[ (1 - le taux d'intérêt sur avance) × (valeur du compte du contrat - rajustements selon la valeur marchande) ] - (toutes les avances antérieures sur le compte du contrat, intérêts compris)

Le montant emprunté sera retiré de vos comptes de placement, selon l'ordre de priorité que vous avez choisi pour les retraits, et il sera transféré au compte d'opérations.

Lorsque nous faisons un retrait d'une tranche de CIG, nous utilisons la tranche dont l'échéance est la plus proche. Les retraits effectués d'un CIG ou du Compte portefeuille géré à long terme peuvent entraîner un rajustement selon la valeur marchande.

Nous facturons un intérêt quotidien sur l'avance. L'intérêt est composé annuellement. Cela signifie que l'intérêt s'accumule et que nous l'ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année du contrat. Nous fixons le taux d'intérêt et pouvons le changer en tout temps.

Vous avez le droit de rembourser l'avance sur le compte du contrat n'importe quand. Si l'avance n'a pas encore été remboursée au moment du décès de la personne assurée, nous soustrairons le solde de l'avance, intérêts compris, du montant versé au bénéficiaire.

### *Avance sur la valeur en espèces garantie du contrat*

Si vous ne pouvez pas emprunter sur la valeur du compte du contrat, celle-ci étant insuffisante, vous pouvez emprunter sur la valeur en espèces garantie du contrat. L'avance minimum est de 500 \$. Nous nous réservons le droit de facturer des frais d'opération.

Le maximum que vous pouvez emprunter est égal à :

[ (1 - le taux d'intérêt sur avance) × (valeur en espèces garantie du contrat au moment de l'emprunt) ] - (toutes les avances antérieures sur la valeur en espèces garantie du contrat et toutes les avances automatiques de paiement, intérêts compris)

Nous facturons un intérêt quotidien sur l'avance. L'intérêt est composé annuellement. Cela signifie que l'intérêt s'accumule et que nous l'ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année du contrat. Nous fixons le taux d'intérêt lorsque l'avance est prise et nous vous avisons alors du taux d'intérêt facturé sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt facturé sur l'avance par celui qui serait facturé à ce moment-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous avez le droit de rembourser l'avance sur la valeur en espèces garantie du contrat n'importe quand. Si l'avance n'a pas encore été remboursée au moment du décès de la personne assurée, nous soustrairons le solde de l'avance, intérêts compris, du montant versé au bénéficiaire.



## F01630B

### **Avance automatique de paiement**

Lorsqu'il n'y a pas assez d'argent dans votre compte du contrat pour couvrir le coût de l'assurance, nous prenons l'initiative d'inscrire une avance automatique de paiement. Le montant de l'avance automatique de paiement, intérêts compris, est assujéti à un maximum. Il ne peut pas dépasser la valeur en espèces garantie du contrat moins les avances grevant cette valeur en espèces garantie.

Nous facturons un intérêt quotidien sur l'avance. L'intérêt est composé annuellement. Cela signifie que l'intérêt s'accumule et que nous l'ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année du contrat. Nous fixons le taux d'intérêt lorsque l'avance est prise et nous vous avisons alors du taux d'intérêt facturé sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt facturé sur l'avance par celui qui serait facturé à ce moment-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous avez le droit de rembourser une avance automatique de paiement n'importe quand. Si l'avance n'a pas encore été remboursée au moment du décès de la personne assurée, nous soustrairons le solde de l'avance, intérêts compris, du montant versé au bénéficiaire.

## F01640A

### **Fin de votre contrat**

Votre contrat prendra fin 31 jours après un anniversaire mensuel si le jour de cet anniversaire :

- la valeur du compte du contrat ne suffit pas à payer le coût de l'assurance du mois suivant, une fois soustraites les avances sur le compte du contrat, intérêts compris; et si
- nous ne pouvons pas faire une avance automatique de paiement parce que la valeur en espèces garantie du contrat ne suffit pas à couvrir le coût de l'assurance impayé, après avoir soustrait de cette valeur les avances automatiques de paiement non remboursées et les avances sur la valeur en espèces garantie non remboursées, intérêts compris.

Votre contrat prendra fin également 31 jours après que nous vous aurons avisé que la valeur du compte du contrat ajoutée à la valeur en espèces garantie ne donne pas une somme suffisante pour couvrir le total des avances suivantes :

- les avances sur le compte du contrat, intérêts compris;
- les avances sur la valeur en espèces garantie du contrat, intérêts compris; et
- les avances automatiques de paiement, intérêts compris.

Si votre contrat prend fin de cette façon, il est tombé en déchéance.

Pour éviter que votre contrat ne prenne fin, nous devons recevoir le paiement requis avant la fin du 31<sup>e</sup> jour. Nous vous indiquerons le montant que vous devez payer pour empêcher la déchéance du contrat.

## F01650C

### **Pour remettre votre contrat en vigueur**

Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si la personne assurée est en vie. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où il a pris fin;
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité que nous jugerons satisfaisantes;

- verser un paiement correspondant au coût mensuel de l'assurance à la date de remise en vigueur plus la taxe sur la prime de 2 %, multiplié par 2 si vous faites vos paiements mensuellement, ou multiplié par 12 si vous faites vos paiements annuellement; et
- verser un paiement égal aux frais de remise en vigueur.

Les frais de remise en vigueur sont établis comme suit :

- le coût de l'assurance, intérêts compris, qui était payable à la date où le contrat a pris fin (date de déchéance);
- **plus** le coût de l'assurance, intérêts compris, pour la période allant de la date de déchéance à la date de remise en vigueur;
- **plus** une taxe sur la prime de 2 %;
- **plus** la valeur en espèces garantie à la date de déchéance, à laquelle on ajoute les intérêts accumulés jusqu'à la date de remise en vigueur.

Si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, nous vous rembourserons le montant que vous aurez versé au moment de la demande de remise en vigueur.

### **Pour demander une modification à votre contrat**

Vous pouvez demander par écrit que le capital-décès de l'assurance principale soit diminué. L'approbation dépend de nos règles concernant le montant d'assurance minimum requis compte tenu de l'âge de la personne assurée au moment où vous faites la demande. Si nous approuvons votre demande, le capital-décès sera réduit à l'anniversaire mensuel suivant. Le coût de l'assurance sera fondé sur le montant d'assurance que vous avez demandé et sur les tarifs en vigueur à la date du contrat. La valeur en espèces garantie sera réduite en fonction du montant réduit de l'assurance et nous verserons dans le compte du contrat toute valeur excédentaire résultant de la modification.

Nous nous réservons le droit de facturer des frais d'opération pour les modifications de contrat.

[F01700B](#)

### **Droit de mettre fin au contrat (résiliation)**

Vous pouvez mettre fin à ce contrat n'importe quand. La décision de résilier votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. La résiliation vous engage et engage toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Toutes les obligations que nous avons assumées au titre du contrat prennent fin immédiatement lorsque nous recevons votre demande de résiliation de contrat ou ces obligations prendront fin à la date ultérieure que vous aurez indiquée dans votre demande.

Pour mettre fin à votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
227, rue King Sud  
C.P. 1601, succ. Waterloo  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Si vous nous demandez de mettre fin à votre contrat dans les 10 premiers jours suivant la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une annulation de contrat. Nous l'expliquons sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours*.

### **Valeur de rachat**

Si vous mettez fin à votre contrat plus de 10 jours après la date où vous l'avez reçu, nous vous paierons sa valeur de rachat. Le montant que nous paierons comprend :

- la valeur du compte du contrat;
- **plus** la valeur en espèces garantie;
- **moins** tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant aux CIG ou au Compte portefeuille géré à long terme;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur le compte du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur la valeur en espèces garantie du contrat, intérêts compris;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances automatiques de paiement, intérêts compris.

De plus, nous vous verserons le solde du compte accessoire, si ce compte est inclus dans le contrat.

Le montant que nous payons est déterminé le jour ouvrable suivant le jour où nous recevons votre demande ou à la date ultérieure que vous aurez indiquée dans votre demande.

[F12059A](#)

## Autres renseignements sur votre contrat

### Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre proposition d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité; et
- le présent document contractuel, aussi appelé police, y compris les modifications.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents précités. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification de ce contrat ou d'une partie quelconque de ce contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux dirigeants dûment autorisés de la compagnie.

### Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

### Monnaie du contrat

Tous les montants cités dans ce contrat sont en dollars canadiens.

### Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne ce contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
 227, rue King Sud  
 C.P. 1601, succ. Waterloo  
 Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

## Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

### Âge

«Âge» signifie l'âge d'une personne à son anniversaire de naissance le plus proche d'une date en particulier. C'est ce que nous appelons l'«âge le plus proche». L'âge d'une personne à la date du contrat signifie son âge à son anniversaire de naissance le plus proche de cette date. L'âge d'une personne à quelque date que ce soit après la date du contrat correspond à son âge à son anniversaire de naissance le plus proche de cette date; c'est ce que nous appelons l'«âge atteint».

### Assurance permanente

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant toute la vie de la personne assurée.

### Bénéficiaire

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui le capital-décès sera versé.

### Coût de l'assurance

Le montant que vous payez pour couvrir le coût de l'assurance principale et des garanties supplémentaires incluses dans le contrat.

### Date du contrat

La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*.

### Anniversaire mensuel

Le jour de chaque mois où nous pouvons effectuer les opérations décrites dans ce contrat. Cette date est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*.

### Anniversaire du contrat

Le jour et le mois qui, chaque année, sont les mêmes que la date de votre contrat.

### Année du contrat

La période de 12 mois à compter d'un anniversaire du contrat jusqu'à l'anniversaire suivant.

### Jour ouvrable

Aux fins de l'administration de ce contrat, un jour ouvrable est un jour où sont ouverts les bureaux de notre compagnie et ceux de la Bourse de Toronto (ou d'une autre bourse ou d'un marché des valeurs mobilières que nous pourrions désigner).

### Opération du contrat

Les opérations typiques effectuées pour le contrat sont les paiements, les retraits, les avances sur contrat et les transferts de fonds entre différents comptes.

### Preuves d'assurabilité

Les renseignements médicaux (antécédents médicaux personnels et familiaux), financiers et relatifs au style de vie ainsi que d'autres renseignements sur les antécédents personnels dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver votre proposition d'assurance-vie.

### **Propriétaire en sous-ordre**

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui la propriété du contrat reviendra si vous décédez avant la date où ce contrat prend fin.

*Qu'advient-il au décès d'un propriétaire du contrat si aucun propriétaire en sous-ordre n'a été désigné?*

- Si, au moment du décès, il n'y a qu'un seul propriétaire, la propriété du contrat revient aux ayants droit de ce dernier.
- Par contre, s'il y a deux propriétaires du contrat ou plus au moment du décès, le contrat appartient alors aux ayants droit du propriétaire défunt ainsi qu'aux propriétaires survivants.

### **Taxe sur la prime**

L'assureur est tenu de payer une taxe pour tous les montants ajoutés au compte d'opérations. Cette taxe est appelée taxe sur la prime et il s'agit d'un montant que vous devez payer en plus du coût de l'assurance.

### **Valeur en espèces garantie**

La valeur en espèces garantie sert à payer le coût de l'assurance lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le compte du contrat pour couvrir ce coût. Cette valeur fait partie de la valeur de rachat qui vous est versée si vous annulez ou résiliez ce contrat.

SPÉCIMEN

## Garanties complémentaires

F00414C (garantie facultative)

### Garantie Invalidité totale

Le nom de la personne assurée par cette garantie et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués sous le titre *Particularités du contrat*. La date d'expiration est celle des dates suivantes qui tombe en premier :

- la date où le coût de l'assurance cesse d'être payable; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée.

Si la personne assurée devient invalide comme nous le décrivons ci-dessous et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si la personne assurée remplit les conditions requises, nous accorderons l'exonération du coût de l'assurance pendant la durée de l'invalidité.

#### **Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie**

##### *Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi*

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

##### *Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi*

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

##### *Invalidité d'une personne sans emploi*

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, l'exonération du coût de l'assurance ne sera accordée que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

##### *Invalidité d'une personne aux études*

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité; ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

### *Invalidité avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance*

Si l'invalidité de la personne assurée a été causée par une blessure ou une maladie et si l'invalidité persiste toujours à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous pouvez présenter une demande d'exonération du coût de l'assurance. Nous considérons que la personne assurée est invalide si une blessure ou une maladie la rend entièrement incapable d'assister à des cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

### **Cas où nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance (exclusions et restrictions)**

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance, nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité a débuté avant son 5<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité de la personne assurée commence après la date d'expiration de la garantie *Invalidité totale*, qui est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme invalide, la personne assurée doit :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

### **Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie**

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant la date d'expiration de la garantie *Invalidité totale*.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée;
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré pendant plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

Si'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

### **Lorsque nous accordons l'exonération du coût de l'assurance**

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus ce paiement. Nous cessons alors de déduire le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité de la personne assurée.

Si nous déduisons du compte d'opérations un montant de coût d'assurance qui bénéficie par la suite de l'exonération, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations. Si une avance automatique de paiement avait servi à payer le coût de l'assurance et si le coût de l'assurance bénéficie ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

### **Pour continuer d'avoir droit à ce que prévoit cette garantie**

Nous continuons d'accorder l'exonération du coût de l'assurance tant que la personne assurée :

- demeure invalide;
- est suivie de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.



### *Continuation d'un règlement d'invalidité antérieure*

Vous pouvez demander l'exonération du coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé l'exonération du coût de l'assurance;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération du coût de l'assurance, elle est redevenue invalide pour la même raison; et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie.*

Nous accordons alors l'exonération du coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

### **Fin de l'exonération du coût de l'assurance**

L'exonération du coût de l'assurance prend fin lorsque la personne assurée :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiante, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation; ou
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération du coût de l'assurance.

### **Pour remettre votre contrat en vigueur s'il a pris fin durant l'invalidité de la personne assurée**

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Cependant, s'il a pris fin pour une autre raison, durant l'invalidité de la personne assurée, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Nous remettons le contrat en vigueur s'il a pris fin :

- durant l'invalidité de la personne assurée et si l'invalidité a duré plus de 6 mois consécutifs;
- après l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée; et
- avant la date d'expiration de cette garantie.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande du vivant de la personne assurée;
- en faire la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin; et
- nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, de l'invalidité de la personne assurée et de la durée de cette invalidité.

### **Fin de la garantie**

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

## Garantie Exonération protégeant le propriétaire du contrat

Si à la date du contrat l'âge le plus proche de la personne assurée est de 17 ans ou moins, cette garantie est automatiquement comprise dans le contrat. Elle ne s'applique, cependant, que si le propriétaire du contrat est le père ou la mère ou le grand-père ou la grand-mère de la personne assurée à la date du contrat et que le même parent ou grand-parent en est encore le propriétaire à la date où est présentée la demande de règlement. Toutes les conditions décrites ci-dessous doivent être remplies.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si le propriétaire du contrat remplit les conditions de cette garantie, nous accorderons l'exonération du coût de l'assurance pendant que la garantie est en vigueur, selon les dispositions énoncées ci-dessous.

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60<sup>e</sup> anniversaire du propriétaire du contrat;
- la date où le coût de l'assurance cesse d'être payable;
- la date du décès de la personne assurée; ou
- la date où ce contrat prend fin.

### Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie :

- la personne assurée doit être née du propriétaire du contrat ou avoir été légalement adoptée par lui ou être un petit-enfant du propriétaire du contrat, pour qu'une demande de règlement au titre de cette garantie puisse être présentée;
- le contrat doit être détenu par un seul propriétaire au moment de la demande de règlement; et
- l'âge du propriétaire à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat ne doit pas dépasser 55 ans.

Le propriétaire du contrat doit avoir travaillé, contre rémunération ou profit, au moins 30 heures par semaine pendant 3 mois consécutifs depuis celle des dates suivantes qui survient en dernier :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour ce contrat;
- la date du contrat indiquée sous le titre *Particularités du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

L'invalidité du propriétaire du contrat doit survenir avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée. Le propriétaire du contrat doit devenir invalide avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 60<sup>e</sup> anniversaire et son invalidité doit persister pendant plus de 6 mois consécutifs.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, l'exonération du coût de l'assurance sera accordée pourvu que le décès soit survenu avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée.

### Définition de l'invalidité du propriétaire du contrat

*Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi*

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

### *Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi*

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

### *Invalidité d'une personne sans emploi*

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, l'exonération du coût de l'assurance ne sera accordée que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

### **Cas où nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance (exclusions et restrictions)**

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si le propriétaire du contrat s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non, dans les 2 années qui suivent celle des dates suivantes qui survient en dernier :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour ce contrat;
- la date du contrat indiquée sous le titre *Particularités du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité du propriétaire du contrat commence après la date d'expiration de la garantie *Exonération protégeant le propriétaire du contrat*, qui est mentionnée ci-dessus.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération du coût de l'assurance si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme invalide, le propriétaire du contrat doit :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

### **Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie**

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver une demande, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée et du propriétaire du contrat.

#### *Si le propriétaire du contrat est invalide*

Pendant que ce contrat est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité du propriétaire du contrat a commencé avant la date d'expiration de la garantie *Exonération protégeant le propriétaire du contrat*.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée;
- du vivant du propriétaire du contrat;
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré pendant plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de votre part nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

#### *Si le propriétaire du contrat décède*

La personne qui présente une demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que le propriétaire du contrat est décédé pendant que cette garantie était en vigueur.

En cas d'approbation de la demande de règlement au décès du propriétaire du contrat, nous accorderons l'exonération du coût de l'assurance jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du propriétaire du contrat;
- la date où le coût de l'assurance cesse d'être payable; ou
- la date du décès de la personne assurée.

### **Lorsque nous accordons l'exonération du coût de l'assurance**

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus ce paiement. Nous cessons alors de déduire le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité du propriétaire du contrat ou son décès.

Si nous déduisons du compte d'opérations un montant de coût d'assurance qui bénéficie par la suite de l'exonération, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations. Si une avance automatique de paiement avait servi à payer le coût de l'assurance et si le coût de l'assurance bénéficie ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

### **Pour continuer d'avoir droit à l'exonération si le propriétaire du contrat est invalide**

L'exonération du coût de l'assurance continue aussi longtemps que le propriétaire du contrat :

- demeure invalide;
- est suivi de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour recourir à un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire du contrat est encore invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire du contrat soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de votre part nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

#### *Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur du propriétaire du contrat*

Vous pouvez demander l'exonération du coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé l'exonération du coût de l'assurance;
- le propriétaire du contrat qui était invalide s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération du coût de l'assurance, il est redevenu invalide pour la même raison; et
- l'invalidité du propriétaire du contrat correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous accordons alors l'exonération du coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

### **Fin de l'exonération du coût de l'assurance**

L'exonération du coût de l'assurance prend fin lorsque le propriétaire du contrat :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation; ou
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération du coût de l'assurance.

De plus, l'exonération du coût de l'assurance prend fin à la date d'expiration de cette garantie.

### **Pour remettre votre contrat en vigueur s'il a pris fin durant l'invalidité du propriétaire du contrat**

Si ce contrat a pris fin à un moment où le propriétaire du contrat aurait eu droit à l'exonération du coût de l'assurance, nous pourrions le remettre en vigueur.

*Si le propriétaire du contrat était invalide lorsque le contrat a pris fin*

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Cependant, s'il a pris fin pour une autre raison, durant l'invalidité du propriétaire du contrat, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Nous remettons le contrat en vigueur s'il a pris fin :

- durant l'invalidité du propriétaire du contrat et si l'invalidité a duré plus de 6 mois consécutifs;
- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée;
- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du propriétaire du contrat; et
- avant la date d'expiration de cette garantie.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande du vivant du propriétaire du contrat et du vivant de la personne assurée;
- en faire la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin; et
- nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, de l'invalidité du propriétaire du contrat et de la durée de cette invalidité.

SPÉCIMEN

## Garantie d'assurabilité

Le nom de la personne assurée par cette garantie et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués sous le titre *Particularités du contrat*.

Vous avez le droit d'acheter de l'assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée à divers moments, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Le maximum d'assurance supplémentaire que vous pouvez acheter par période de 5 ans est indiqué sous le titre *Particularités du contrat*. Les périodes de 5 ans commencent aux 15<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> anniversaires de naissance de la personne assurée. Chaque demande d'assurance supplémentaire au titre de cette garantie doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 2 ans.

### Si vous demandez un nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance; et
- ne comportera pas de garanties supplémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre nouvelle proposition, le nouveau contrat entrera en vigueur à la date d'approbation.

Si le présent contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée, le nouveau contrat ne pourra comporter une garantie semblable que si :

- vous demandez la garantie en cas d'invalidité lorsque vous demandez le nouveau contrat;
- nous offrons la garantie en cas d'invalidité pour le nouveau contrat au moment où vous faites votre demande; et
- la personne assurée n'est pas invalide lorsque vous demandez le nouveau contrat.

### Païement du nouveau contrat d'assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour chaque nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance du présent contrat;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de la personne assurée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

### Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

## Garantie Assurance temporaire d'enfant

Les enfants assurés par cette garantie sont ceux qui sont nommés dans la proposition pour la présente garantie, à moins que nous ne vous informions que nous n'assurerons pas un enfant que vous avez nommé. Chaque enfant assuré doit être :

- né de la personne assurée;
- légalement adopté par la personne assurée; ou
- le beau-fils ou la belle-fille (non le gendre ni la bru) de la personne assurée.

Les enfants nés de la personne assurée ou légalement adoptés par elle après la date où vous avez demandé cette garantie sont automatiquement protégés par cette garantie. Nous pouvons vous demander de prouver le lien qui unit l'enfant à la personne assurée. Pour assurer le beau-fils ou la belle-fille après l'entrée en vigueur de cette garantie, vous devez en faire la demande par écrit. Des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, pourraient être requises. Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Si un enfant décède pendant qu'il est couvert par cette garantie, nous payons le montant de la garantie Assurance temporaire d'enfant indiqué sous le titre *Particularités du contrat*. Nous vous payons ce montant, à vous, le propriétaire du contrat.

Nous paierons le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant même si l'enfant assuré s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non.

### **Si tous les enfants assurés ont eu leur 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance avant la date d'expiration de cette garantie**

La date d'expiration de cette garantie est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*. Si tous les enfants assurés ont eu leur 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance avant la date d'expiration de cette garantie, vous pourriez résilier la garantie. Pour résilier cette garantie et cesser d'en payer les primes, il suffira de nous envoyer une demande de résiliation par écrit.

### **Cas où nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant (exclusions et restrictions)**

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant si l'enfant décède :

- avant d'avoir 15 jours; ou
- après avoir atteint 25 ans.

### **Cas où nous paierons un montant réduit pour l'assurance temporaire d'enfant**

Si un enfant assuré décède après l'âge de 14 jours, mais avant d'avoir atteint 180 jours et si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie, nous paierons au maximum 25 % de la prestation de décès de l'assurance temporaire d'enfant.

### **Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie**

Pour présenter une demande de règlement au décès d'un enfant assuré, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente une demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que l'enfant assuré est décédé pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer ce capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de l'enfant.



### **Droit d'acheter de l'assurance-vie sur la tête des enfants assurés**

Vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour chacun des enfants assurés sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Il faudra cependant que vous nous donniez une preuve de la date de naissance de chaque enfant au moment où vous demandez l'assurance.

Vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct sur la tête d'un enfant assuré n'importe quand après son 18<sup>e</sup> anniversaire et avant son 25<sup>e</sup> anniversaire. Il faut que l'enfant ait été assuré par cette garantie depuis au moins 3 ans lorsque vous demandez le nouveau contrat.

Dans les 30 jours précédant immédiatement la date d'expiration de cette garantie, date qui est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*, vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct sur la tête d'un enfant assuré :

- avant son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance; ou
- à partir de son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance s'il n'a pas été assuré par cette garantie depuis au moins 3 ans. À partir du 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance d'un enfant assuré, vous ne pouvez plus acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour cet enfant.

Les personnes suivantes peuvent acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour chacun des enfants assurés :

- le propriétaire de ce contrat; ou
- l'enfant assuré en question, pour s'assurer lui-même, avec votre consentement écrit.

Cette garantie ne donne le droit d'établir qu'un seul nouveau contrat d'assurance-vie pour chaque enfant assuré.

#### *Le nouveau contrat d'assurance-vie*

Nous déterminons le genre de contrat que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur l'enfant assuré que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de l'enfant assuré et le montant d'assurance;
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur à 5 fois le montant de l'assurance temporaire d'enfant en vertu du présent contrat; et
- comportera une prime additionnelle pour fumeur, à moins que l'enfant assuré ne fournisse des preuves d'assurabilité et soit considéré comme un non-fumeur.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons la proposition, le nouveau contrat entrera en vigueur à la date où cette proposition aura été signée.

#### *Paiement du nouveau contrat*

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance de la présente garantie;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de l'enfant assuré au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la proposition pour le nouveau contrat.

### **Fin de cette garantie pour chaque enfant**

Cette garantie prend fin automatiquement, pour chaque enfant, à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant en question;
- la date où aura été signée une proposition de nouveau contrat d'assurance-vie pour l'enfant en question, comme l'explique la section intitulée *Droit d'acheter de l'assurance-vie sur la tête des enfants assurés*;
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*; ou
- la date où le contrat prend fin, sauf si la personne assurée décède pendant que cette garantie est en vigueur.

Si la personne assurée décède pendant que la garantie *Assurance temporaire d'enfant* est en vigueur, la garantie reste en vigueur et vous n'avez pas à en faire les paiements. Nous continuerons d'assurer les enfants qui sont encore couverts par cette garantie jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où aura été signée une proposition de nouveau contrat d'assurance-vie pour l'enfant en question au titre de cette garantie;
- le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant en question; ou
- la date où vous résiliez cette garantie.

SPÉCIMEN